

République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 16 décembre 2020

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 10/12/2020

*L'an deux mille vingt et le seize décembre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO*

Présents : 37

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Mauricette CAZE, Philippe DUCES, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

Représentés: Hubert RAFFIN par Barbara NETO, Philippe CAHUZAC par Bernard LASPORTES, Brigitte SERRALTA par Véronique COELHO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Robert CAMAZZOLA, Christine BRAZZALOTTO par Véronique BRANA

Excusés: Gérard MIMALÉ, Guy FAVAREL, Béatrice NARRAN

Absents:

Secrétaire de séance: Véronique COELHO

Objet: CONVENTION 2021 d'objectifs et de moyens avec l'office de tourisme - DE_2020_072

La convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme d'Artagnan en Fezensac 2021, (ci-jointe) a pour but de permettre et de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme Communautaire pour lui permettre de remplir ses missions.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité

AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 18/12/2020

Transmis à la Préfecture le 18/12/2020

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_072-DE



La Présidente
Barbara NETO

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - 2021

Association Office de Tourisme d'Artagnan en Fezensac / Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac

La présente convention a pour objet la formalisation des responsabilités mutuelles, des droits et devoirs, qui structurent la relation entre la collectivité et l'Office de Tourisme qui les assurent.

Elle a pour but de permettre et de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme Communautaire pour lui permettre de remplir ses missions.

Les missions exercées par l'Office de Tourisme Communautaire auront pour objectifs d'améliorer de façon permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques et locales ainsi que la promotion touristique afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique du territoire.

Entre,

La Communauté de Communes D'ARTAGNAN EN FEZENSAC
représentée par sa Présidente Barbara NETO

Ci-après dénommée « Communauté de Communes »

d'une part,

et,

L'Office de Tourisme communautaire d'Artagnan en Fezensac
représenté par son Président M. Jean-Claude VUILLEMIN

Ci-après dénommé « L'Office de Tourisme Communautaire »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

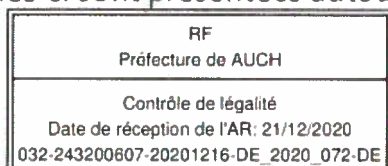
PREAMBULE

Conformément à la loi n° 133-3 du Code du Tourisme, et par délibération du 26 octobre 2016 la Communauté de Communes délègue à l'Office de Tourisme Communautaire une mission d'intérêt général de mise en œuvre de la politique touristique du territoire communautaire, dans le cadre de la compétence « tourisme » de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 1. Cadre Général et Réglementaire

Aux missions régaliennes que sont celles des Offices de Tourisme à savoir : l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs du tourisme, l'Office de Tourisme Communautaire est chargé par la Communauté de Communes de toutes les actions touristiques de son territoire.

Celles-ci sont présentées autour des thématiques suivantes :



Article 1.1 - Pôle Accueil / Information

L'Office de Tourisme s'engage à répondre à la demande de toutes ses clientèles à et fournir une information qualifiée dans le but de valoriser et promouvoir son territoire.

Objectifs à atteindre par l'Office de Tourisme Communautaire

- Proposer un traitement homogène de l'accueil, de l'information et des services dans et hors les murs de nos bureaux d'accueil
- Faire de l'Office de Tourisme une vitrine du territoire
- Connaître et analyser les clientèles du territoire

Actions à mener

- Répondre aux attentes personnalisées du visiteur par une information adaptée à la demande, susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition, faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale
- Assurer la distribution et la gestion des stocks de documentation
- Accueillir en langues étrangères : poursuivre l'apprentissage par un investissement personnel et volontaire
- Assurer les services de billetterie des associations locales
- Assurer les services d'un office de tourisme mobile sur les lieux d'événements importants
- Gérer les disponibilités des hébergements à l'occasion des grands événements
- Saisir l'offre touristique du territoire dans la base de données départementale AGIT 32
- Développer une vitrine de nos produits locaux et poursuivre les partenariats boutique actuels.
- Tenir un tableau de bord de la fréquentation touristique annuelle et mettre en place le dispositif Flux Vision Tourisme qui permet d'analyser la fréquentation d'un territoire à une période donnée

Article 1.2 - Pôle promotion/communication/e-tourisme

L'Office de Tourisme Communautaire s'engage à mener des actions de promotion pour contribuer à développer les retombées économiques sur son territoire.

Objectifs à atteindre par l'Office de Tourisme Communautaire

- Renforcer l'image et l'attractivité du territoire : faire connaître et reconnaître le territoire
- Poursuivre et renforcer la promotion et la communication à l'extérieur et à l'intérieur du département
- Mettre en place une stratégie e-tourisme

Actions à mener

- Éditer des documents d'accueil et de visites en cohérence avec les attentes des visiteurs
- Travailler sur un projet de valorisation du petit patrimoine du territoire à travers la mise en place de panneaux d'interprétation
- Poursuivre le projet de signalétique engagé avec la Mairie de Vic
- Valoriser le patrimoine naturel : réalisation et pose de panneaux pédagogiques et édition d'un carnet de voyage (travail en collaboration avec le PETR)
- Participer au plan d'actions partagées de développement touristique en partenariat avec le Pays d'Armagnac, l'OT du Grand Armagnac, l'OT de la Ténarèze et l'OT du Bas Armagnac en collaboration avec le CDT Destination Gers
- Améliorer la notoriété de notre site internet et notre positionnement sur les réseaux sociaux (Traduction du site / newsletter / carte interactive)
- Participer à l'élaboration du 5^{ème} schéma de développement touristique du Gers 2020-2024

Article 1.3 - Pôle animations des prestataires

L'Office de Tourisme Communautaire se doit d'être le partenaire incontournable des prestataires de son territoire.

Objectifs à atteindre

- Renforcer les relations entre les prestataires touristiques et l'Office de Tourisme
- Connaître l'offre touristique du territoire

Actions à mener

- Présenter un guide du partenariat
- Organiser des ateliers délocalisés et accompagner nos prestataires vers les démarches de qualification et Clubs Marques départementaux
- Aller à la rencontre de nos prestataires
- Poursuivre la réflexion collective sur la création d'outils pour faciliter les synergies entre producteurs locaux gersois et organisateurs d'événements (formation ADEPFO)
- Poursuivre l'accompagnement des prestataires dans le cadre du soutien de leur

activité
RF
Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/12/2020
032-243200807-20201216-DE_2020_072-DE

Article 1.4 - Pôle développement économique

L'Office de Tourisme Communautaire doit contribuer à la promotion et au développement de l'activité touristique de son territoire.

Objectifs à atteindre

- Promouvoir l'offre culturelle, événementielle et de loisirs
- Promouvoir et proposer des produits packagés à destination de la clientèle groupe, individuelle et familiale en s'appuyant sur ses points forts : l'évènementiel, l'image de d'Artagnan, le slow tourisme

Actions à mener

- Elaborer un programme d'animations touristiques et culturelles sur le territoire de la CCAF
- Renforcer l'offre produit journée autour de la visite des arènes avec de nouveaux partenaires
- Développer l'offre de séjours touristiques
- Poursuivre le travail mené sur l'application compagnon de voyage : itinéraires touristiques commercialisables
- Mettre en tourisme la Route Européenne d'Artagnan
- Développer l'offre vélo
- Baliser officiellement le PR de la forêt de Sorbets

Article 1.5 - Pôle développement et organisation interne

L'Office de Tourisme Communautaire a un rôle de mise en oeuvre et de suivi de la politique touristique du territoire

Objectifs à atteindre

- Poursuivre la professionnalisation de l'Office de Tourisme Communautaire
- Assurer la gestion administrative de l'Office de Tourisme Communautaire

Actions à mener

- Travailler et participer à la création de l'OT de Pays
- Co-animer la Taxe de séjour en collaboration avec la CCAF : travailler à une meilleure diffusion de l'information auprès des habitants et des hébergeurs
- Travailler en partenariat avec la collectivité pour créer une aire de camping-car sur Vic

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_072-DE

CHAPITRE 2. Engagements de la Communauté de communes

Article 2.1 : Financement des missions

Afin de permettre à l'Office de Tourisme Communautaire de remplir les missions de services publics, la Communauté de Communes lui attribue annuellement des crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés aux différentes tâches.

Au vu des dépenses prévues au budget prévisionnel ci-joint (**annexe 1**), les crédits de fonctionnement attribués par la Communauté de Communes sont fixés pour l'année 2021 à

Subvention de fonctionnement	110 000 €
Subvention programme d'animations de territoire **	40 000 €
Subvention d'investissement **	10 700 €

Le paiement de la subvention de fonctionnement intervient selon les modalités suivantes :
9 225 € par mois sur 12 mois

** Le paiement de la subvention d'investissement et celui du programme d'animations s'effectuent sur présentation de justificatifs.

Comme le prévoient les conventions de mise à disposition de personnel, l'Office de Tourisme Communautaire versera chaque trimestre le montant correspondant aux charges de personnel mis à disposition par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme Communautaire.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise, ponctuelle ou permanente, confiée à l'Office de Tourisme Communautaire et faisant l'objet d'avenants à cette convention stipulant, la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

De par, l'application de la Loi NOTRe, la compétence tourisme a été déléguée à l'Office de Tourisme Communautaire. L'équilibre financier de la structure Office de Tourisme est assuré par la Communauté de Communes.



Article 2.2 - Organisation et mise à disposition d'équipement et de personnel

L'Office de Tourisme Communautaire

- dispose de deux bureaux d'informations touristiques, l'un situé en son siège social 18 rue des Cordeliers à Vic-Fezensac, l'autre situé Faubourg Saint Jacques à Lupiac
- fonctionne sous forme associative (association loi 1901)
- est géré par un conseil d'administration composé de 18 personnes
- dispose d'une salariée en la personne d'Elodie Pilati, agent de droit privé, sous CDI 35h, en poste principalement au bit de Vic-Fezensac
- dispose d'une salariée en la personne d'Alina Goebel, agent de droit privé, sous CDI 17h30 annualisées, en poste principalement au bit de Lupiac qui se situe au Musée d'Artagnan. Ses heures de travail correspondent aux heures d'ouverture du musée, Toutefois pendant la période qui correspond à la fermeture du musée soit du 15 novembre au 15 mars, Alina Goebel occupe ses fonctions au bit de Vic-Fezensac
- dispose d'un local mis à disposition par convention par la commune de Lupiac, local dédié à l'accueil touristique et à l'accueil du Musée situé Faubourg Saint Jacques à Lupiac
- a recours à du personnel saisonnier sur la période de juillet à septembre qui intervient en renfort ou en remplacement du personnel du Bit de Lupiac et de celui de Vic-Fezensac.
- a recours à du personnel sous contrat d'intérim pour assurer les remplacements de Alina Goebel au Bit de Lupiac

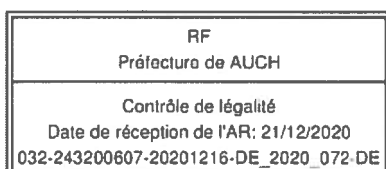
Aussi, pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme, la Communauté de Communes met à disposition de l'Office de Tourisme Communautaire :

- une salariée, Catherine Portau (agent territorial de droit public, sous CDI 35h, mise à disposition par convention), en poste principalement au bit de Vic-Fezensac
- un bureau situé 18 rue des Cordeliers lieu de son siège social (Eau et électricité comprises),
- des accessoires de promotion touristiques (panneau d'affichage par exemple) étant entendu que le fonctionnement et l'entretien de ces matériels sont à la charge de la Communauté de communes

Les agents mis à disposition sont affectés en priorité à la promotion du territoire et sont qualifiés dans le domaine de la promotion touristique. Ils peuvent bénéficier en outre, pendant la durée de la convention, de formations de professionnalisation, au choix et aux frais de la Communauté de communes.

Le Président de l'Office de Tourisme Communautaire s'engage à permettre à l'ensemble du personnel de participer aux sessions de formation, dont le programme devra lui être communiqué dans un délai raisonnable.

Les agents seront forces de proposition auprès du Président de l'Office de Tourisme Communautaire et assureront par ailleurs la coordination opérationnelle des actions menées par l'Office de Tourisme Communautaire d'une part et les services de la Communauté de Communes d'autre part. Ils participeront à ce titre, en concertation avec le Président de l'Office de Tourisme Communautaire aux réunions.



CHAPITRE 3. Engagements de l'Office de Tourisme Communautaire

En application des articles L.2313-1, L.5211-36 et R.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, considérant que la subvention versée par la Communauté de communes à l'Office de Tourisme Communautaire dépasse 50 % du budget de l'Office de Tourisme Communautaire, celui-ci doit fournir un bilan de l'exercice précédent certifié conforme.

L'Office de Tourisme Communautaire s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Communauté de Communes de l'utilisation des fonds reçus.

L'Office de Tourisme Communautaire produira, dans le 1^{er} trimestre qui suit l'année civile, un rapport à la Communauté de communes présentant son bilan d'activités, moral et financier.

CHAPITRE 4. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année commençant à courir le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021 renouvelable dans le mois précédent son terme.

Fait en deux exemplaires à Vic-Fezensac, le 09/12/2020

La Présidente de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac
Barbara Neto

Le Président de l'Office de Tourisme Communautaire d'Artagnan en Fezensac
Jean-Claude Vuillemin



RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_072 DE

République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 16 décembre 2020

Membres en exercice :

45

Date de la convocation: 10/12/2020

L'an deux mille vingt et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 37

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Mauricette CAZE, Philippe DUCES, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

Représentés: Hubert RAFFIN par Barbara NETO, Philippe CAHUZAC par Bernard LASPORTES, Brigitte SERRALTA par Véronique COELHO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Robert CAMAZZOLA, Christine BRAZZALOTTO par Véronique BRANA

Excusés: Gérard MIMALÉ, Guy FAVAREL, Béatrice NARRAN

Absents:

Secrétaire de séance: Véronique COELHO

Objet: Vote de crédits supplémentaires - cdc_fezensac - DE_2020_073

La Présidente expose au Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante s'agissant d'une régularisation comptable :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

RECETTES

TOTAL :

0.00

0.00

INVESTISSEMENT :

DEPENSES

RECETTES

2118	Autres terrains	74999.43	
2181	Installat° générales, agencements		74999.43
TOTAL :		74999.43	74999.43
TOTAL :		74999.43	74999.43

RF
Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/12/2020
032-243200607-20201216-DE_2020_073-DE

La Présidente invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à VIC-FEZENSAC, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 18/12/2020

Transmis à la Préfecture le 18/12/2020

La Présidente

Barbara NETO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_073-DE

République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 16 décembre 2020

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 10/12/2020

L'an deux mille vingt et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 37

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Mauricette CAZE, Philippe DUCES, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

Représentés: Hubert RAFFIN par Barbara NETO, Philippe CAHUZAC par Bernard LASPORTES, Brigitte SERRALTA par Véronique COELHO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Robert CAMAZZOLA, Christine BRAZZALOTTO par Véronique BRANA

Excusés: Gérard MIMALÉ, Guy FAVAREL, Béatrice NARRAN

Absents:

Secrétaire de séance: Véronique COELHO

Objet: REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE D'ARTAGNAN EN FEZENSAC - DE_2020_074

Tous les EPCI doivent établir un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation article L5211-1 du CGCT, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Concrètement, il s'agit d'une délibération par laquelle l'organe délibérant se prononce sur son organisation interne. La Présidente ne peut pas prendre par arrêté des mesures relatives au fonctionnement. Néanmoins, le règlement peut être modifié dans les mêmes formes que pour son adoption.

Dans son contenu, des dispositions sont obligatoires notamment en ce qui concerne le débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultations par les élus des projets de contrats, des marchés ou encore les modalités du droit d'expression des élus.

Une grande liberté est laissée à l'organe délibérant pour organiser son propre fonctionnement dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit. L'intérêt est d'apporter des indications pratiques.

Après en avoir délibéré, Le conseil communautaire, à l'unanimité
Préfète du Gers
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216 DE 2020_074 DE

VALIDE ledit règlement

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

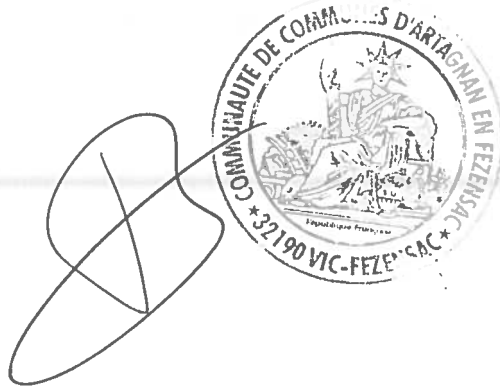
Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 18/12/2020

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 18/12/2020

Barbara NETO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_074-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_074-DE

PREAMBULE

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi « Notre » du 7 août 2015 prescrit désormais l'élaboration d'un règlement intérieur pour toutes les communes de 1000 habitants et plus par extension pour les intercommunalités comptant au moins une commune de 1000 habitants et plus.

L'adoption dudit règlement intérieur relève des attributions du conseil communautaire, sous la forme d'une délibération qui doit être approuvée dans les six mois qui suivent son installation.

En ce qui concerne son contenu, la réglementation impose au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur entre autres :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales

Toutefois dans le souci d'informer le plus largement les membres du conseil communautaire, le présent règlement comprend en plus de ces dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (conseil et bureau) définies par le Code Général des Collectivités. Dans le même esprit, sont également intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du conseil communautaire.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_074-DE

Table des matières

CHAPITRE I : Tenue des séances du conseil communautaire	4
Article 1 – Périodicité des séances	4
Article 2 – Convocations	4
Article 3 – Ordre du jour	5
Article 4 – Accès aux dossiers	5
Article 5 – Présidence	6
Article 6 – Secrétariat de séance	6
Article 7 – Quorum	6
Article 8 – Pouvoirs	7
Article 9 – Police de l’assemblée	7
Article 10 – Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs	7
Article 11 – Enregistrement des débats	8
Article 12 – Accès et tenue du public	8
Article 13 : Séance à huis clos	8
Article 14 : Séance en visioconférence	8
Article 15 : Incompatibilités	9
CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes	9
Article 16 – Déroulement de la séance	9
Article 17 – Débats ordinaires	10
Article 18 : Débat d’orientation budgétaire	10
Article 19 : Vote du budget	11
Article 20 : Compte administratif	11
Article 21 – Questions orales	11
Article 22 – Questions écrites	12
Article 23 – Amendements	12
Article 24 – Vœux	12
Article 25 – Votes	13
Article 26 – Clôture ou suspension de séance	13
Article 27 – Procès-verbaux	14
Article 28 – Comptes rendus	14
CHAPITRE III : Caractère exécutoire des décisions	14
Article 29 - Traitement des délibérations	14
Article 30 - Registre des actes administratifs	15

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_074-DE

CHAPITRE IV : Bureau, commissions et comités consultatifs	15
Article 31 - Bureau	15
Article 32 – Commissions	16
Article 33 - Commission d’appel d’offres (CAO)	17
Article 34 : Commission locale d’évaluation du transfert des charges (CLECT)	19
Article 35 : Commission intercommunale des impôts directs (CIID)	19
Article 36 – Les comités consultatifs	20
CHAPITRE V : Dispositions diverses.....	21
Article 37 – Groupes politiques	21
Article 38 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	21
Article 39 - Information des conseillers et du public	21
Article 40 – Retrait d’une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué	22
Article 41 – Modification du règlement	22
Article 42 – Application du règlement	23

CHAPITRE I: Tenue des séances du conseil communautaire

Article 1 – Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Article 2 – Convocations

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par le président : elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font expressément le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance, en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.



Article 3 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire après avis du bureau. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires soumises à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes.

En outre, il est permis à tout conseiller communautaire de soumettre au président l'inscription d'une question à visée délibérative à l'ordre du jour de la convocation sous réserve que celle-ci s'inscrive dans les attributions du Conseil communautaire.

Les points soumis au vote de l'assemblée étant examinés en amont par le bureau communautaire, il conviendra de respecter un délai de 20 jours minimum avant la tenue du Conseil communautaire pour communiquer au service administratif les éventuelles propositions faites par les élus communautaires.

A titre d'information, le calendrier des assemblées est consultable sur le site web de la communauté de communes.

En cas de transmission hors délai, les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil suivant.

Après examen par le bureau et par refus motivé, le président est en droit de ne pas donner suite à la demande formulée par un conseiller communautaire.

Article 4 – Accès aux dossiers

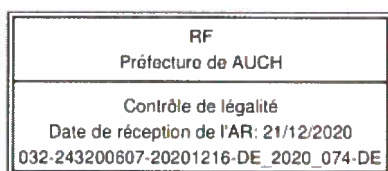
Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président prise par délégation du conseil communautaire.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur rendez-vous aux jours et heures ouvrables auprès du service administratif.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier dans les conditions prévues à l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.



Article 5 – Présidence

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote: il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats.

Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 7 – Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.



Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 – Pouvoirs

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant s'il en a un, lui-même rendu destinataire de la convocation à la séance du conseil et de ses pièces annexes. En cas d'empêchement du suppléant ou bien si le conseiller n'a pas de suppléant, il peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou doivent être parvenus par courrier, email ou fax avant la séance du conseil auprès du service administratif. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 – Police de l'assemblée

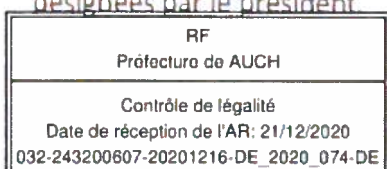
Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 10 – Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.



Ces personnes qualifiées sont installées à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 11 – Enregistrement des débats

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

En revanche aucun enregistrement n'est possible pour les séances qui se tiennent à huis clos.

Article 12 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite) et devront laisser à l'entrée parapluies, cannes, paquets...

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Séance à huis clos

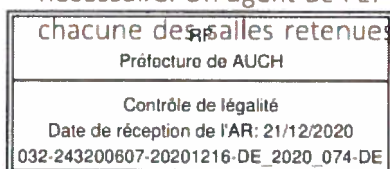
Sur la demande de trois membres ou du président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Séance en visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tiendra par téléconférence dans différentes salles décidées par la communauté.

Au préalable, le conseil communautaire doit désigner par délibération les salles dans lesquelles les conseillers communautaires pourront se rendre pour participer, via la téléconférence à la séance du conseil communautaire. Les salles désignées ne doivent pas contrevenir au principe de neutralité et offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Un agent de l'EPCI exerce les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance dans chacune des salles retenues. La convocation devra mentionner la tenue de la séance par



visioconférence et être publiée ou affichée dans les différents lieux où elle se tiendra. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance. Le vote à bulletin secret ne sera pas possible lorsque la séance se tient par téléconférence. Le point de l'ordre du jour qui fait l'objet d'une demande de vote à bulletin secret devra donc être reporté.

La réunion du conseil communautaire ne peut donc pas se tenir selon ce format pour l'élection du président, du bureau, des délégués aux EPCI ou encore l'adoption du budget primitif.

Article 15 : Incompatibilités

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 16 – Déroulement de la séance

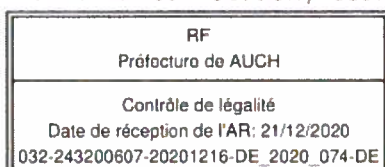
Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président fait éventuellement part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une



modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 17 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président présente au Conseil communautaire, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.



Pour la préparation de ce débat, toute convocation est accompagnée du rapport susmentionné, ainsi que des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur afin que les conseillers disposent des informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il est pris acte de ce débat (qui ne donne pas lieu à un vote) par une délibération spécifique.

Article 19 : Vote du budget

Le budget de la communauté est proposé par le président et voté par le Conseil communautaire.

Les conseillers communautaires ont le droit de se faire communiquer par le président tous les documents budgétaires dont disposent les services. De plus une note explicative de synthèse est jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante.

Le quorum doit être réuni au moment du vote.

Le vote se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article.

Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 30 avril de l'exercice concerné.

Article 20 : Compte administratif

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

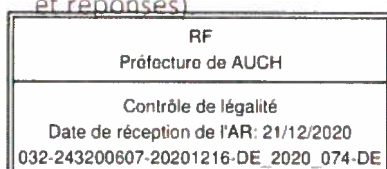
Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit un président de séance qui ne peut être le président. Dans ce cas, le président de la communauté de communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 21 – Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Un temps maximum de trente minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses)



Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Lors de la séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Le texte des questions orales est adressé par écrit auprès du président, sous couvert du service administratif, deux jours francs au moins avant la date de réunion du conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 22 – Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté de communes.

Le président doit être informé par écrit, sous couvert du service administratif, au moins deux jours francs avant chaque séance du conseil communautaire, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de communes. Le président y répondra au cours de la séance du conseil qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 23 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 – Vœux

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local. Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions écrites. Si l'actualité et les circonstances le justifient, le président peut annoncer en ouverture de séance la présentation d'un vœu.



Article 25 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes:

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121- 21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président

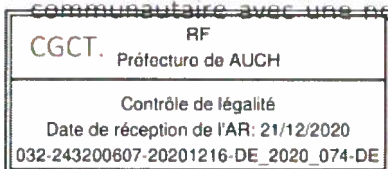
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 26 – Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

Il appartient au président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le



Article 27 – Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également annexé à la convocation de la séance du conseil communautaire suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 – Comptes rendus

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, un compte rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire, est affiché dans les huit jours aux portes du siège de la communauté de communes.

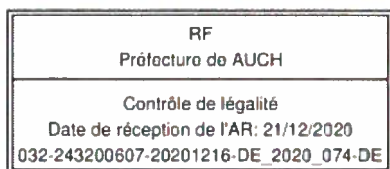
CHAPITRE III : Caractère exécutoire des décisions

Article 29 - Traitement des délibérations

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.



Article 30 - Registre des actes administratifs

Les délibérations du Conseil communautaire ainsi que les décisions du Président prises par délégation d'attributions du Conseil sont rassemblées, par nature, date et ordre de présentation, dans des registres. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance au travers d'un feuillet de clôture.

Ces registres sont reliés annuellement et sont consultables au siège de la communauté de communes, au service des assemblées.

CHAPITRE IV : Bureau, commissions et comités consultatifs

Article 31 - Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et éventuellement de plusieurs autres membres. Il est présidé par le président. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe ne délibérant.

L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il assiste le président dans ses fonctions, étudie les dossiers qui seront présentés en conseil et les dirige éventuellement vers la commission thématique intercommunale compétente pour examen.

De manière générale, il se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes. Les bureaux sont des réunions de travail dépourvues de portée décisionnelle et ne peuvent donner lieu à vote.

Le bureau se réunit de façon bi-mensuelle.

Le bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions de bureau se tiennent ordinairement au siège de la Communauté et peuvent, à titre exceptionnel se tenir dans les locaux administratifs des communes membres.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_074-DE

Article 32 – Commissions

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Les commissions intercommunales permanentes sont les suivantes :

Commission finances

Commission du numérique, de la communication et du développement économique et emploi

Commission administration et affaires générales

Commission agriculture

Commission tourisme et attractivité du territoire

Commission habitat et aménagement du territoire

Commission transition écologique, environnement et espace naturel

Commission culture, jeunesse et petite enfance

Commission affaires sociales et santé

Le Conseil communautaire peut également décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

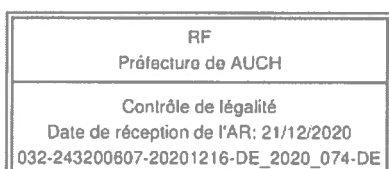
Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au président ou au conseil communautaire.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés en bureau.

La composition des commissions est fixée par le Conseil communautaire. Chaque commission compte au maximum quinze membres comprenant notamment des conseillers communautaires aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire.

Chaque commission ne peut comporter qu'un conseiller de la même commune, sans prise en compte de la commune d'appartenance du président, des vice-présidents et conseillers délégués qui y siègent de droit conformément à leurs délégations respectives reçues du président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.



La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé sur demande motivée le président de la commission au moins deux jours ouvrés avant la réunion.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres des commissions en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances des commissions se tiennent au siège de la communauté de communes. Elles ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, tout dossier étudié par une commission peut être préalablement soumis au bureau de la communauté de communes.

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Le président de la commission transmet dans les dix jours après chaque réunion le compte-rendu de celle-ci à chacun des membres la composant.

Article 33 - Commission d'appel d'offres (CAO)

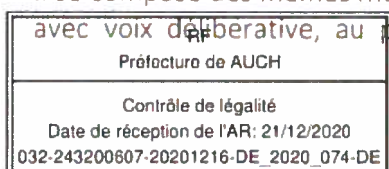
La CAO est composée du président de la communauté de communes ou son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires parmi les conseillers communautaires titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions légales énoncées ci-dessus.

Les membres du jury de concours sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la CAO. Ce jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Il se compose des mêmes membres de droit que la CAO auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus « cinq personnalités dont il estime que la participation



présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ». Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux décisions, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation ou de dialogue compétitif, sauf en cas d'urgence impérieuse). La CAO exerce ainsi notamment les missions suivantes :

choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribution du marché,

avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % pour les marchés ayant été soumis à la CAO.

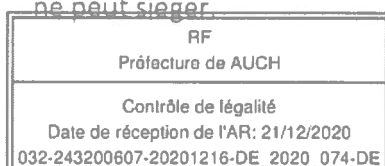
Les convocations aux réunions de la commission sont adressées par voie électronique à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Il leur est demandé d'en accuser réception. Si un membre titulaire ne peut assister à la séance, il lui appartient de prévenir le secrétariat de la commission au plus vite en cas d'indisponibilité afin que sa suppléance puisse être utilement organisée. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Le quorum (présence de plus de la moitié des membres à voix délibérative) doit être atteint. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées à distance dans les conditions réglementaires.¹² Les débats sont organisés par le président de la Commission. Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres. Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire. Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention. L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La CAO dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal qui est ensuite signé par les membres ayant voix délibérative.

Les membres de la CAO doivent être impartiaux. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt et rendrait irrégulière la procédure de passation.

A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché soumis à la CAO, ne peut y participer. Le salarié en fonction ou assimilé d'un opérateur économique candidat ne peut siéger.



Les membres de la CAO concernés, après réception de l'ordre du jour et des rapports ou documents y afférents doivent se manifester auprès du Président de l'EPCI afin de présenter leur éventuelle situation de conflit d'intérêt. Chaque cas fera l'objet d'un traitement approprié (invitation à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote voire à ne pas siéger).

Article 34 : Commission locale d'évaluation du transfert des charges (CLECT)

La CLECT est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque commune membre de l'EPCI doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. Elle compte nécessairement au minimum autant de membres que l'établissement compte de communes membres. La parité n'est pas imposée. Un conseiller municipal peut siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges. La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieur, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences.

La commission élit son président et son vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La CLECT rend ses conclusions au cours de la première année en fiscalité propre unique (FPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les évaluations sont déterminées à la date du transfert. Elles font l'objet d'un rapport, validé par les communes membres à la majorité qualifiée.

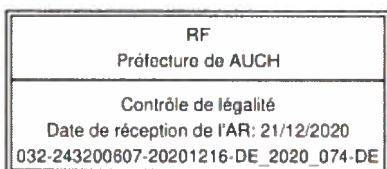
Article 35 : Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

La CIID est composée de onze membres parmi lesquels le président de la communauté (ou un vice-président délégué) ainsi que dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants.

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

La durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre. Elle intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.



La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

La CIID se réunit dans un délai de deux mois :

à la demande du directeur départemental des finances publiques ou du DRFIP du département du siège de l'EPCI (ou de son délégué),

et sur convocation du président de l'EPCI (ou du vice-président délégué) ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires,

En cas de défaut de réunion dans ce délai, il est considéré qu'elle refuse de prêter son concours.

Si le directeur départemental des finances publiques n'a pas invité, le président de l'EPCI à réunir la commission avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle les modifications relatives aux évaluations foncières doivent être intégrées dans ces rôles, ce dernier peut prendre l'initiative de la convoquer, après en avoir informé le directeur départemental des finances publiques.

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Les commissaires doivent être au moins neuf présents pour délibérer.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 36 – Les comités consultatifs

L'organe délibérant d'un EPCI peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du président.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil communautaire désigné par le président. Les comités sont composés d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée intercommunale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Ces personnes sont désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'EPCI, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'organe délibérant de l'EPCI délibère dans les conditions prévues aux articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_074-DE

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 37 – Groupes politiques

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer librement à un groupe et un seul.

Son refus d'adhérer à un groupe ne saurait avoir de conséquences réglementaires. Il ne peut donc pas y avoir un groupe politique rassemblant autoritairement tous les élus non-inscrits.

Tout groupe politique doit réunir au moins 5 conseillers communautaires.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président qui en informe le Conseil communautaire.

Ces groupes peuvent, sur demande, disposer d'un local administratif. Les conditions d'affectation sont définies et approuvées par le Conseil communautaire.

Article 38 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président de la communauté de communes, et impliquant par conséquent une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

Article 39 - Information des conseillers et du public

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de sa compétence, la communauté peut, dans les conditions définies



Article 42 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_074-DE

par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de d'obtenir communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quels que soient leur forme ou leur support.

La communication de ces documents, intervient dans les conditions définies par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration, à savoir :

par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret et sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ;

par courrier électronique, et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

La communauté de communes est tenue de répondre dans le délai d'un mois, faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.

Article 40 – Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué

Le président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque le président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de vice-président.

Un vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 41 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute évolution de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction originelle du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.



République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 16 décembre 2020

Membres en exercice :

45

Date de la convocation: 10/12/2020

L'an deux mille vingt et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 37

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Mauricette CAZE, Philippe DUCES, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

Représentés: Hubert RAFFIN par Barbara NETO, Philippe CAHUZAC par Bernard LASPORTES, Brigitte SERRALTA par Véronique COELHO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Robert CAMAZZOLA, Christine BRAZZALOTTO par Véronique BRANA

Excusés: Gérard MIMALÉ, Guy FAVAREL, Béatrice NARRAN

Absents:

Secrétaire de séance: Véronique COELHO

Objet: PACTE DE GOUVERNANCE ET CONFERENCE DES MAIRES - DE_2020_075

L'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit la création d'un pacte de gouvernance et d'une conférence des maires.

Ce pacte de gouvernance présente quelque intérêt. C'est un acte qui doit définir le cadre de référence des relations entre communes et communauté de communes établissant un réseau de médiations (conférence des maires, commissions thématiques ou spécialisées...) en précisant les modalités de leur association à son fonctionnement.

Il doit également permettre d'aboutir à un consensus politique de la gouvernance intercommunale et des principes et objectifs autour desquels doivent être organisées les relations entre communes et communauté de communes.

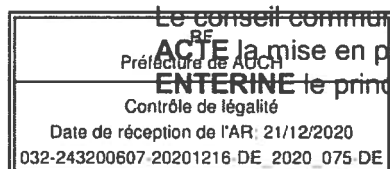
Madame la Présidente propose au conseil communautaire d'entériner le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour d'Artagnan en Fezensac ainsi que la création et l'installation de la Conférence des Maires.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

ACTE la mise en place de la Conférence des Maires

ENTERINE le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance.



Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits;
Ont signé au registre tous les membres présents.
Publié le 18/12/2020 La Présidente
Transmis à la Préfecture le 18/12/2020 Barbara NETO



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF
Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/12/2020
032-243200607-20201216 DE 2020 075 DE

République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 16 décembre 2020

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 10/12/2020

L'an deux mille vingt et le seize décembre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 37

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Mauricette CAZE, Philippe DUCES, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

Représentés: Hubert RAFFIN par Barbara NETO, Philippe CAHUZAC par Bernard LASPORTES, Brigitte SERRALTA par Véronique COELHO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Robert CAMAZZOLA, Christine BRAZZALOTTO par Véronique BRANA

Excusés: Gérard MIMALÉ, Guy FAVAREL, Béatrice NARRAN

Absents:

Secrétaire de séance: Véronique COELHO

Objet: OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) - DE_2020_076

La Présidente rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2004-878 du 28 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire, le 4 décembre 2020

Il est proposé d'instituer le compte épargne temps à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce compte ouvert à la demande écrite du fonctionnaire ou agent non titulaire permet d'accumuler des droits à congés. Le titulaire de ce compte doit être informé annuellement des droits épargnés et consommés.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216 DE_2020_076 DE

L'alimentation du CET : elle doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 20 décembre de l'année N.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours, par des congés annuels uniquement, sans que le nombre de jours de congés pris au titre de l'année soit inférieur à 20 jours (ou 4 semaines pour les temps non complet ou les temps partiels).

L'utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite et sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne pourront être opposées, à l'utilisation des jours épargnés, lors de la cessation définitive des fonctions ou à la suite d'un congé de maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Toute compensation financière et en épargne retraite est exclue.

Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, à l'unanimité
VALIDE la mise en place du compte épargne temps (CET)
Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 18/12/2020

Transmis à la Préfecture le 18/12/2020

La Présidente

Barbara NETO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_076-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Saisine du Comité Technique Paritaire

Objet de la saisine : Mise en place du compte épargne temps (C.E.T)

Conformément au décret 2004-878 du 26.08.2004 relatif au C.E.T dans la fonction publique territoriale

Collectivité : Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac

Population : 7 324 Hab

Permanences : Lundi au Vendredi

Email : ccommunes.dartagnan.fezensac@wanadoo.fr

Alimentation du CET :

Possibilité d'épargner des jours de repos compensateur :

NON OUI, préciser conditions et limite d'épargne :

.....
Date limite à respecter pour formuler la demande écrite annuelle d'alimentation (au plus tard le 31.01 de N+1) : 20 décembre N

Date limite d'information annuelle à l'agent sur les droits épargnés et consommés (avant le 31.12 N) : 25 décembre N

Utilisation du CET

Possibilité d'accoler jours épargnés avec congés annuels, congés RTT :

NON OUI, préciser conditions et limite d'épargne : sous réserve des nécessités du service

Compensation financière possible conformément au décret n°2004-878 susvisé :

NON OUI

Fait à Vic Fezensac, le 29 Septembre 2020

La Présidente de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac

Barbara NETO



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Centre de Gestion - 18, rue des Cordeliers - BP 28 - 32190 VIC-FEZENSAC

Tel. 05 62 64 89 63 - Fax. 05 62 06 25 67

Email : ccommunes.dartagnan.fezensac@wanadoo.fr - site internet : www.dartagnanenfezensac.com

République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 16 décembre 2020

Membres en exercice :

45

Date de la convocation: 10/12/2020

L'an deux mille vingt et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 37

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Mauricette CAZE, Philippe DUCES, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

Représentés: Hubert RAFFIN par Barbara NETO, Philippe CAHUZAC par Bernard LASPORTES, Brigitte SERRALTA par Véronique COELHO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Robert CAMAZZOLA, Christine BRAZZALOTTO par Véronique BRANA

Excusés: Gérard MIMALÉ, Guy FAVAREL, Béatrice NARRAN

Absents:

Secrétaire de séance: Véronique COELHO

Objet: AUTORISATIONS D'ABSENCE DU PERSONNEL COMMUNAL - DE_2020_077

La Présidente présente à l'assemblée le projet d'autorisation d'absence du personnel communal joint en annexe.

Ce document a reçu un avis favorable du Centre de Gestion lors du comité technique paritaire du 4 décembre 2020.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

VALIDE ledit projet.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 18/12/2020

Transmis à la Préfecture le 18/12/2020

La Présidente

Barbara NETO

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_077-DE



Saisine du Comité Technique placé auprès du CDG32

Préfecture de Gers
 Contrôle de légalité
 Date d'acceptation le 17/07/2020
 2-243270-07-2020-1910-DE-20-077-DE

Objet : Autorisations d'absences

Population : *7324 habitants*
 Pour établissement public, par rapport aux
 Communes adhérentes, Population cumulée : *7324 hab*
 Moyenne arithmétique des populations :

Collectivité : *Communauté de communes d'Artoignan en FEZENSAC*
 Références : *lundi au vendredi*
 Email : *...@cc.communauté-d-artoignan-fezensac@wanadoo.fr*

1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

DEFINITIONS :

- Jours ouvrables ou « travaillables » : du lundi au samedi inclus, tous les jours sauf dimanche et jours fériés ; le samedi est donc un jour ouvrable même si les agents ne travaillent pas normalement ce jour là
- Jours ouvrés ou jours réels d'ouverture : travaillés, même si tous les agents ne travaillent pas ce jour-là.

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-3° QE n° 44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Mariage</u> - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, une seule fois pour le mariage OU le PACS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-3° QE n° 44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau- frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours consécutifs

<p>Article 59-3 Décret n° 44068 JD AN Q du 21/12/2020 Décret n° 30471 JO Sénat Q du 22/12/2020 Décret n° 46-1086 du 28 mai 1946</p>	<p><u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p>	<p>3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable</p>	<p>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs</p>
<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982</p>	<p><u>Naissance ou adoption</u></p>	<p>3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement (1)</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
	<p><u>Garde d'enfant malade</u></p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (2) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)</p>

(1) Cumulable avec le congé de paternité. Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption

(2) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3.6 jours arrondi à 4 jours

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

REFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Article L1225-16 du Code de la République Française Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985 Article L1221-12 du Code de la Santé Publique Décret n° 87-708 2168 du 07 Août 2008	Concours et examens en rapport avec l'administration locale Don du sang Rentrée scolaire	Le(s) jours(s) des épreuves 2 heures Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Autorisation susceptible d'être accordée que l'agent soit candidat, surveillant ou membre du jury Autorisation susceptible d'être accordée Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} inclus sous réserve des nécessités de service

NB : Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

REFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail Séances préparatoires à l'accouchement Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Dans la limite maximale d'une heure par jour Durée des séances Durée de l'examen Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives Autorisation accordée de droit
Article L1225-16 du code du travail Circulaire n° RDFS1708829C du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n° 69516 du 19.10.2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

V - AUTORIZATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES *

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Préfecture n° 1913 AUCH</p> <p>Contrôle de légalité du 17 octobre 1997</p> <p>Code de Procédure Pénale Articles 266-288 et R139 à R140</p>	<p>Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges</p> <p>Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.</p> <p>Juré d'assises</p>	<p>Durée de la réunion</p> <p>Durée de la session</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service</p> <p>- Fonction de juré obligatoire</p> <p>- Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session</p> <p>- Fonction obligatoire</p> <p>- Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive</p> <p>- Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation</p>
<p>QE n° 75096 du 05.04.2011 (JO AN)</p>	<p>Témoin devant le juge pénal</p>	<p>Durée de la session</p>	<p>- Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive</p> <p>- Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation</p>
<p>Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992</p> <p>Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983</p>	<p>Asseur délégué de liste / élections prud'homales</p> <p>Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale</p>	<p>Jour du scrutin</p> <p>Jour du scrutin</p>	<p>Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service</p>
<p>Loi n° 96-370 du 3 mai 1996</p> <p>Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999</p>	<p>Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires</p> <p>Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires</p> <p>Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires</p>	<p>30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année</p> <p>5 jours au moins par an</p> <p>Durée des interventions</p>	<p>- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</p> <p>- Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS</p> <p>- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation</p> <p>- Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4</p>	<p>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</p>

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Date de réception de l'arrêté : 2/2020 032-2432060-2020-012-AR-2020-077-DE</p> <p>Conseil général des collectivités territoriales Président du Bureau de AOC M. L. L. 173-1 à L 2123-3, R 173-1 à R 2123-3 et L 173-1 à R 2123-3 M. L. L. 173-1 à R 2123-3 et R 173-1 à R 2123-3</p>	<p><u>Mandat électif</u></p> <p>1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentants de la commune.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)</p>	<p>- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée</p> <p>- Absence non rémunérée</p>
	<p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p><u>Maires</u> villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts</p> <p><u>Adjointes</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts</p>	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre</p>	<p>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p> <p>- Absence non rémunérée</p>

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles L 123-1 à L 2123-3, L 216-4 et L 5331-3</p> <p>Articles L 123-16, L 212-6 et R 5211-3</p> <p>Centre de Gestion du Gers</p> <p>032-2432000</p> <p>Date de réimpression : 21/12/2020</p> <p>DE 2020_077-DE</p>	<p><u>Conseillers municipaux</u></p> <p>villes d'au moins 100 000 hbts</p> <p>villes de 30 000 à 99 999 hbts</p> <p>villes de 10 000 à 29 999 hbts</p> <p>villes de 3 500 à 9 999 hbts</p> <p><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes - syndicats d'agglomération nouvelle <p>- communautés de communes</p> <p>- communautés urbaines</p> <p>- communautés d'agglomération</p> <p>- communautés d'agglomération nouvelle</p>	<p>52 h 30 / trimestre</p> <p>35 h 00 / trimestre</p> <p>21 h 00 / trimestre</p> <p>10 h 30 / trimestre</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	<p>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Préfecture de l'Auch Contrôle de légalité Date de réception de la demande : 21/02/2020 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985</p>	<p>Mandat syndical - congrès nationaux - congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs - réunions des organismes directeurs de sections syndicales</p>	<p>10 jours par an 20 jours par an 1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4</p>	<p>Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)</p>	<p>Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</p>
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007</p>	<p>Formation professionnelle</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service</p>
<p>Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23</p>	<p>- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes Administrateur amicale du personnel, représentant du personnel aux organismes d'action sociale pour le personnel</p>		<p>Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive</p>
		<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée</p>

A - CALENDRIER DES FETES LEGALES

REFERENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>RF Manufacture de AUCH Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 32-24320007-20201216-DE_2020077-DE</p> <p>Arrêté préfectoral n°1452 du 16 mars 1983</p>	<p>Liste des fêtes légales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jour de l'an - Lundi de Pâques - Fête du travail (1^{er} mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1^{er} novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël 	<p>Le jour de la fête légale</p>	

Fait à Vic-Fezensac , le 24 novembre 2020

Signature de l'autorité territoriale



République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 16 décembre 2020

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 10/12/2020

L'an deux mille vingt et le seize décembre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 37

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Mauricette CAZE, Philippe DUCES, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

Représentés: Hubert RAFFIN par Barbara NETO, Philippe CAHUZAC par Bernard LASPORTES, Brigitte SERRALTA par Véronique COELHO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Robert CAMAZZOLA, Christine BRAZZALOTTO par Véronique BRANA

Excusés: Gérard MIMALÉ, Guy FAVAREL, Béatrice NARRAN

Absents:

Secrétaire de séance: Véronique COELHO

Objet: DISPOSITIF L'OCCAL LOYERS CONVENTION AVEC LA REGION OCCITANIE - DE_2020_078

Madame la Présidente demande au conseil communautaire de valider la participation de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac au dispositif de la Région L'OCCAL Loyers pour pallier les conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises payant un loyer.

La signature de cette convention et le fonds abondé par les collectivités locales permettront de rembourser le montant du loyer des entreprises impactées pour le mois de novembre.

Pour rappel, lors du vote du Budget Supplémentaire, 20 000 € ont été provisionnés pour de ce dispositif.

Après en avoir délibéré,

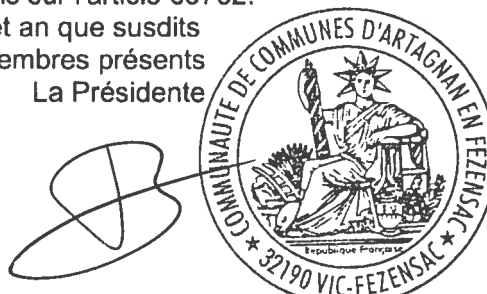
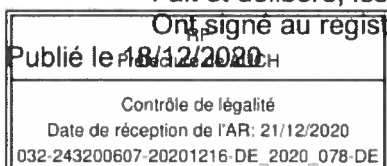
Le conseil communautaire, à l'unanimité

AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention avec la Région et à engager les fonds nécessaires qui seront pris sur l'article 65732.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits

Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LA POUR LE DISPOSITIF L'OCCAL-LOYERS

Entre :

La **Région Occitanie**, représentée par sa Présidente, Madame **Carole DELGA**,
ci-après dénommée « la Région »,

et :

La **Communauté de communes de « D'Artagnan en Fezensac »**, représentée par sa
Présidente, Madame Barbara NETO
ci-après dénommée « l'EPCI »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020
n°CP/2020-MAI/09.12 instituant le Fonds régional L'OCCAL,

VU la convention de partenariat entre la Région Occitanie, le Département du Gers et les
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Gers créant L'OCCAL,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Occitanie N°2020/AP-
NOV/01 du 19 novembre 2020 approuvant la création du dispositif L'OCCAL-loyers et les
dispositions de la présente convention,

VU la délibération de « Instance de délibération de nom de l'EPCI » n°

CONSIDERANT les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre de
commerces prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant
les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire,



Article 1 : Partenariat renforcé L'OCCAL-Loyers

La présente convention a pour objet de définir le partenariat renforcé entre la Région et l'EPCI pour la mise en œuvre du dispositif L'OCCAL-Loyers dans le cadre de la dynamique L'OCCAL.

Le dispositif L'OCCAL-Loyers a pour objectif d'apporter une aide aux loyers aux commerces indépendants ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...).

Les critères de L'OCCAL-Loyers sont joints en annexe à la présente.

Article 2 : Participation financière de la Région et de l'EPCI

L'OCCAL-Loyers est financé à parité par la Région et l'EPCI.

Cette participation est comprise dans la participation financière fixée par l'article 2 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département du Gers et les EPCI du Gers pour la mise en place de L'OCCAL.

Article 3 : : Modalités de gestion et d'instruction

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

L'instruction des demandes est assurée par les services de la Région.

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises en suivant par la Région.

Article 4 : Notification conjointe de l'aide L'OCCAL-Loyers

L'aide L'OCCAL est notifiée au bénéficiaire par notification conjointe de la Région et de l'EPCI.

Article 5 : Association du Comité Départemental d'Engagement L'OCCAL

La liste des aides attribuées au titre de L'OCCAL-Loyers est communiqué a posteriori au Comité Départemental d'Engagement à chacune de ses réunions.

Article 6 : Communication

Toute communication sur L'OCCAL-Loyers devra systématiquement mentionner la Région et l'EPCI.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_078-DE

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention partenariale s'appliquera jusqu'à la clôture de L'OCCAL telle que prévue par l'article 8 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département du Gers et les EPCI du Gers pour la mise en place de L'OCCAL.

Au regard du contexte exceptionnel actuel, la convention pourra s'appliquer dès la date d'entrée en vigueur du dispositif L'OCCAL-Loyers institué par délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 19 novembre 2020 N°2020/AP-NOV/01.

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, ou en cas de force majeure ou en cas de motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre A/R valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse,

En 2 exemplaires

Barbara NETO

Carole DELGA

**Présidente de « D'Artagnan en
Fezensac »**

Présidente de la Région Occitanie

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_078-DE

ANNEXE : CRITERES L'OCCAL-LOYERS

Ce dispositif est cofinancé à parité par la Région et les EPCI.

Objectif

Afin de favoriser leur reprise puis la relance, maintenir la capacité d'investissement pour les commerces ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...)

Structures éligibles

Commerces indépendants jusqu'à 10 salariés, y compris les franchisés, ayant un local commercial destiné à l'accueil du public et qui sont concernés par une fermeture administrative, à savoir les catégories suivantes :

Code APE	Libellé APE
2652Z	Horlogerie
3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie
3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
3220Z	Lutherie
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
4751Z	Commerce de détail de textile en magasin spécialisé
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4759A	Commerce de détail de meubles
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la chaussure
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
4789Z	Commerce de détail de fleurs sur éventaires et marchés
5610A	Restauration traditionnelle
5621Z	Services des traiteurs

5630Z	Débites de boissons
7420Z	Studio de photographie + Portrait, reportage
8230Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès (<i>uniquement pour les entreprises exploitant des lieux évènementiels et ayant pour clients des professionnels pour les séminaires et particuliers pour des évènements familiaux</i>)
9004Z	Gestion de salles de spectacles
9312Z	Activités de clubs de sports
9313Z	Activités des centres de culture physique
9319Z	Autres activités liées au sport
9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
9529Z	Atelier de retouches + Réparation d'articles de sport et de campement
9602A	Coiffure
9602B	Soins de beauté
9609Z	Toilettage d'animaux de compagnie

Sont aussi éligibles les cinémas indépendants, jusqu'à 10 salariés, quel que soit leur statut juridique.

Nature de l'aide

Subvention forfaitaire d'investissement du montant du loyer exigible pour un mois (novembre 2020 ou décembre 2020 si la fermeture administrative est prolongée) pour leur local professionnel, plafonnée à 1000 €.

Sont exclus les loyers dus à un membre de sa famille, à une SCI dont le demandeur ou un membre de sa famille est actionnaire majoritaire, ou à une collectivité.

Modalités

Versement de l'aide :

100% à signature de l'arrêté attributif

Pièces exigées :

- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
- Appel de loyer ou quittance de loyer, ou attestation du bailleur justifiant du loyer exigible pour le mois pris en charge (novembre 2020 ou décembre 2020 si la fermeture administrative est prolongée).

Le Comité d'engagement départemental sera informé a posteriori des aides attribuées à ce titre à chacune de ses réunions.

DUREE DE L'OCCAL

L'OCCAL est reconduit tacitement tous les 3 mois à compter de novembre 2020. Les demandes peuvent être déposées tant que L'OCCAL est reconduit.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_078-DE

RF
Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/12/2020
032-243200607-20201216-DE_2020_078-DE

République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 16 décembre 2020

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 10/12/2020

L'an deux mille vingt et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 37

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Mauricette CAZE, Philippe DUCES, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

Représentés: Hubert RAFFIN par Barbara NETO, Philippe CAHUZAC par Bernard LASPORTES, Brigitte SERRALTA par Véronique COELHO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Robert CAMAZZOLA, Christine BRAZZALOTTO par Véronique BRANA

Excusés: Gérard MIMALÉ, Guy FAVAREL, Béatrice NARRAN

Absents:

Secrétaire de séance: Véronique COELHO

Objet: VALIDATION DE LA PARTICIPATION DU PETR A L APPEL A PROJETS DE L ADEME "MOBELUACTEURS 2020" - DE_2020_079

Madame la Présidente rappelle la délibération en date du 17 décembre 2019 approuvant la réalisation d'un Plan-climat mutualisé pour les quatre Communautés de communes du PETR du Pays d'Armagnac et porté par ce dernier.

Il rappelle également que les études ont été menées en 2019-2020 et qu'elles ont abouti à la production d'un document écrit comportant un diagnostic réalisé à l'échelle du PETR du Pays d'Armagnac, ainsi que d'une stratégie d'intervention et d'un plan d'actions définis à l'échelle de chaque Communauté de communes.

A travers cette opération, les Communautés de communes se sont montrées volontaires pour s'engager vers les démarches de transition écologique alors qu'elles n'étaient pas soumises aux obligations légales impulsées par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Aujourd'hui, cette démarche doit être poursuivie pour permettre à chaque Communauté de communes de s'approprier pleinement cet outil et d'adopter sa feuille de route opérationnelle en adéquation avec ses ressources territoriales et ses projets. Pour y parvenir, Madame la Présidente explique que le PETR du

Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/12/2020
032-243200607-20201216-DE_2020_079-DE

Pays d'Armagnac propose de mettre en œuvre un programme d'animations et de mobilisation des élus sur le thème de la transition écologique.

Ce programme fera l'objet d'une candidature à l'appel à projet « Mobelusacteurs 2020 » initié par l'ADEME et qui doit permettre son cofinancement.

Il informe par ailleurs, que le Pays d'Armagnac est déjà lauréat d'un appel à manifestation de l'ADEME qui dispensera par ce biais une session de formation aux élus intercommunaux.

Dans son ensemble, le programme de mobilisation des élus s'inscrira sur l'année 2021 et pourra prendre la forme suivante :

1. Sensibilisation et formation aux questions liées à la transition écologique

- Session de formation dispensée par l'ADEME
- Cycle de conférences thématiques et d'animations
- Adhésion du Pays d'Armagnac au réseau national TEPOS (Territoires à Energie Positive)

2. A l'échelle de chaque EPCI, appropriation de la démarche « Plans-climat », discussion concertée et adaptation des plans d'action

Animation d'ateliers s'appuyant sur des supports graphiques illustrant les dynamiques territoriales à l'œuvre et la traduction des plans d'action sur le territoire. La finalité de cette étape étant de permettre aux Conseils communautaires de s'approprier cette démarche dans une visée opérationnelle.

3. Démarches informatives et participatives auprès des acteurs et des citoyens du territoire

Cette troisième phase vise à élargir la portée du document vers les citoyens et les acteurs du territoire afin de recueillir leurs avis et propositions. Elle s'inscrira dans une logique de suivi et d'animation de ce document de planification au long cours.

Afin de mener ce programme à bien, il est proposé de définir ainsi les modalités d'organisation du groupement :

Le PETR du Pays d'Armagnac porte la maîtrise d'ouvrage de ce programme et la coordination sera assurée par ses services en étroite collaboration avec chaque Communauté de communes.

A cet effet, Madame la Présidente propose qu'un référent technique soit nommé et que les ateliers d'animation du plan-climat soient co-animés par les services de la Communauté de communes de « D'Artagnan en Fezensac ».

Les référents de chaque Communauté de communes seront invités à se réunir en temps utiles pour échanger sur le suivi de ce programme et formuler des propositions.

Par ailleurs, tous les élus du Conseil communautaire seront invités à participer à chacune des manifestations (hormis les ateliers d'animation des Plans-climat des autres communautés de communes).

Madame la Présidente précise que le PETR du Pays d'Armagnac portera la candidature auprès de l'ADEME pour le compte des quatre Communautés de communes le composant, dans le cadre de l'appel à projets « Mobelusacteurs 2020 ».

Si ce programme est lauréat, l'ADEME financera 80% de ce programme dans la limite de 10 000 € TTC d'investissements. L'autofinancement restant sera pris en charge par le PETR et sera intégré au budget primitif 2021. Si la candidature du PETR ne devait pas être retenue à cet appel à projets, le contenu du programme d'animation serait révisé.

Afin de mener à bien ce programme, Madame la Présidente propose de :

- APPROUVER le programme de mobilisation des élus sur la transition écologique défini

ci-dessus ;
Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/12/2020
032-243200607-20201216-DE_2020_079-DE

- AUTORISER le Président du Pays d'Armagnac à solliciter une aide auprès de l'ADEME pour le compte de la Communauté de communes de « D'Artagnan en Fezensac »,
- PRENDRE ACTE des modalités de financement de ce programme ;
- APPROUVER les modalités d'organisation du groupement définies ci-dessus ;
- AUTORISER Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

APPROUVE le programme de mobilisation des élus sur la transition écologique défini ci-dessus

AUTORISE le Président du Pays d'Armagnac à solliciter une aide auprès de l'ADEME pour le compte de la Communauté de Communes de d'Artagnan en Fezensac.

PRENDRE ACTE des modalités de financement de ce programme

APPROUVE les modalités d'organisation du groupement définies ci-dessus

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 18/12/2020

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 18/12/2020

Barbara NETO



<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___</p>

<p>RF Préfecture de AUCH</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2020 032-243200607-20201216-DE_2020_079-DE</p>

République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 16 décembre 2020

Membres en exercice :

45

Date de la convocation: 10/12/2020

L'an deux mille vingt et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 37

Votants: 43

Pour: 43

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Mauricette CAZE, Philippe DUCES, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Laurent GEYRES, Vanessa COUDERC, Jean-Claude BOURGUIGNON, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

Représentés: Hubert RAFFIN par Barbara NETO, Philippe CAHUZAC par Bernard LASPORTES, Brigitte SERRALTA par Véronique COELHO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Robert CAMAZZOLA, Christine BRAZZALOTTO par Véronique BRANA

Excusés: Gérard MIMALÉ, Guy FAVAREL, Béatrice NARRAN

Absents:

Secrétaire de séance: Véronique COELHO

Objet: DECISION MODIFICATIVE N° 2 - DE_2020_080

La Présidente expose au Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
678	Autres charges exceptionnelles	-10436.00	
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	10436.00	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

RF
La Présidente invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits.
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/12/2020
032-243200607-20201216-DE_2020_080-DE

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à VIC-FEZENSAC, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Publié le 24/12/2020

Transmis à la Préfecture le 24/12/2020

La Présidente

Barbara NETO



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/12/2020 032-243200607-20201216-DE 2020 080-DE